



CPT/Inf (2005) 3

**Rapport intérimaire du Gouvernement
de Saint-Marin en réponse au rapport
du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée à Saint-Marin
du 25 au 27 mars 1992**

Le Gouvernement de Saint-Marin a donné son accord à la publication de ce rapport intérimaire. Le rapport relatif à la visite effectuée à Saint-Marin en mars 1992 figure dans le document CPT/Inf (94) 13 et le rapport de suivi dans le document CPT/Inf (2005) 4.

Strasbourg, 11 mars 2005

**Rapport intérimaire du Gouvernement
de Saint-Marin en réponse au rapport
du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée à Saint-Marin**

du 25 au 27 mars 1992

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 1
A – CORPS DE POLICE ET CORPS DE LA GENDARMERIE	p. 2
1 – Corps de Police	p. 2
a) Considérations générales	
b) Besoins médicaux éventuels de la personne arrêtée	
c) Sauvegarde des droits de la personne arrêtée	
2 – Corps de la Gendarmerie	p. 3
a) Considérations générales	
b) Groupe des gardiens de prison	
B – CENTRE PENITENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE SAINT –MARIN	p. 4
1 – Dispositions sur la discipline de la prison	p. 4
a) Considérations générales	
b) Droits et devoirs des détenus à au sein de la prison	
c) Activités didactiques et/ou de travail des détenus	
d) Entretiens et visites	
e) Perquisition à l'intérieur de la prison	
f) Récompenses pour les détenus	
g) Sanctions disciplinaires pour les détenus	
2 – Traitement médical à l'intérieur de la prison	p. 9
a) Organisation de l'assistance médicale dans la prison de Saint–Marin	
b) Situation de l'assistance médicale dans la prison de Saint–Marin	
c) Objectifs et propositions d'amélioration présentées par les opérateurs du secteur médical	
d) Réinsertion sociale du détenu et communautés thérapeutiques	
C – CONCLUSIONS	p.12
ANNEXE	p.13

INTRODUCTION

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite dans la République de Saint-Marin du 25 au 27 mars 1992, conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de Saint-Marin a apprécié beaucoup l'esprit d'ouverture et de collaboration du Comité au cours de ladite visite et dans ce même esprit il entend répondre aux observations présentées conformément à l'article 10 par.1 de ladite Convention européenne.

Le système et les méthodes adoptés pour la rédaction de ce rapport visent à donner un cadre complet de la situation pénitentiaire dans la République de Saint-Marin, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, qui n'a pas encore été approuvé.

Le présent rapport, donc, essaie d'analyser, d'abord l'activité des deux organes de police (Police et Gendarmerie) de notre République; ensuite il contient l'analyse de la situation structurelle et de santé du centre pénitentiaire, avec une attention particulière pour l'aspect de rééducation et réintégration du condamné. Cette analyse se termine par quelques propositions, en attendant le nouveau code de procédure pénale.

On a essayé de fournir au CPT un cadre le plus clair possible de notre situation. On a essayé de répondre à chaque question en les insérant dans un contexte systématique de caractère général, ce qui est indispensable pour comprendre le déroulement de l'activité judiciaire dans la République de Saint-Marin.

A. CORPS DE POLICE ET CORPS DE LA GENDARMERIE

1. CORPS DE POLICE

Tout d'abord, il faut dire que le Corps de Police de la République de Saint-Marin, qui n'est pas un corps militaire, exécute un nombre très limité d'arrestations et la plupart de ces dernières a lieu sur disposition de l'Autorité Judiciaire d'Enquête.

a) Le Corps de Police ne possède pas une cellule de sécurité et jusqu'à ce jour il n'est pas doté de moyens de contention.

Les personnes arrêtées par ce corps sont gardées à vue par plusieurs agents. Après avoir effectué les contrôles prescrits par la loi et avoir recueilli d'éventuelles déclarations spontanées desdites personnes, si nécessaire, elles sont conduites, le plus tôt possible, à la prison.

b) Au cours des douze dernières années, seulement deux cas de malaise ont été enregistrés dans les bureaux du Corps de Police. Dans les deux cas la procédure imposa, et impose encore aujourd'hui, que les personnes en question soient conduites en ambulance à l'hôpital et, éventuellement, sur disposition de l'Autorité Judiciaire, surveillées sur place.

c) Le Corps de Police octroie toujours à la personne arrêtée la faculté de parler avec son avocat, conformément aux normes en vigueur. Nous estimons qu'une meilleure information légale peut garantir, d'un côté, le respect des droits de la personne arrêtée, et de l'autre, faciliter le travail du Corps de Police.

2. CORPS DE LA GENDARMERIE

a) La personne arrêtée – soupçonnée d'avoir commis un délit ou pris en flagrant délit par le Corps de la Gendarmerie – est gardée dans les bureaux jusqu'à l'arrivée de son avocat personnel ou nommé d'office; ensuite, après avoir accompli les formalités nécessaires, si elle doit être conduite à la prison, elle est fouillée et accompagnée. Cette personne est isolée uniquement sur demande spécifique de l'Autorité Judiciaire.

En cas de problèmes de santé, la personne arrêtée est visitée par le médecin de la ville de Saint-Marin – Dr. Dario Manzaroli – et si le médecin estime qu'il est nécessaire d'approfondir les analyses médicales, il prescrit l'hospitalisation de ladite personne.

La personne arrêtée a toujours la possibilité d'avoir un entretien avec son avocat dans les locaux de la Gendarmerie, avant son interrogatoire.

b) La prison de la République de Saint-Marin accueille des personnes devant purger de brèves et longues détentions. Elles sont surveillées par les gardiens de prison, qui actuellement sont au nombre de cinq. Cette activité est disciplinée par la Décision n.4 du 28 mai 1990, qui établit le règlement du Groupe des Gardiens de la prison de la République de Saint-Marin et par la Décision n.5 du 28 mai 1990 qui en établit les indemnités salariales.

Le Groupe des Gardiens de Prison, organisme civil, est constitué pour assurer l'ordre et la discipline dans la prison.

Ce Groupe dépend:

- du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, pour ce qui est du recrutement, de l'administration, de la dotation d'équipements et de tout ce qui a trait au bon fonctionnement du service;

- de l'Autorité Judiciaire pour ce qui est du déroulement du service spécifique qui lui est confié;

- du Commandant de la Gendarmerie – à travers le sous-officier préposé – pour tout ce qui a trait au service, à la sécurité, à l'entraînement, à l'enrôlement, à la dotation d'équipements et à la discipline.

Les Gardiens de prison doivent effectuer leur travail avec diligence et sollicitude, en observant les lois, les règlements, les obligations professionnelles et les ordres légitimes des autorités compétentes. Ils doivent s'entraider, garder le plus grand secret sur les affaires de service, avoir toujours une conduite irrépréhensible et un comportement correct. Ils doivent également mener leur travail en appliquant un traitement

pénitentiaire humain et impartial, dans le respect de la personne humaine et sans aucune discrimination, conformément aux dispositions du juge de l'exécution aux termes de l'article 204 bis du code de procédure pénale.

Le service normal des Gardiens de prison est de 40 heures par semaine, organisé selon des équipes de travail journalier, avec un salaire équivalant au 4e niveau des employés de l'Administration Publique au cours des six premiers mois, ce qui constitue une période d'essai, et au 5e niveau pour la période successive. Ils perçoivent également une indemnité de 200.000 liras, établie par le Congrès d'Etat. Les équipes de service doivent être respectées et elles sont établies par le Sous-Officier de la Gendarmerie préposé. Elles sont enregistrées sur un papier dont tout le monde doit prendre vision.

Pour ce qui est des périodes de congé, de permissions extraordinaires, congé sans solde et d'autres situations qui ne sont pas prévues par le règlement, on se réfère à la Loi Générale des Employés de la Fonction Publique du 22 décembre 1972 n.41 et modifications successives.

L'expérience de ces dernières années a démontré que le service de maintien de l'ordre et de la discipline de la prison est très délicat et que le nombre des Gardiens varie selon le nombre des détenus présents. Par conséquent, on a décidé que les cinq Gardiens actuels continueront leur service sur base du règlement sus-mentionné jusqu'à la cessation de leur rapport de travail et à épuisement. Après, le service de garde de la prison sera entièrement repris par le Corps de la Gendarmerie, qui, entre autres, en est déjà responsable.

Les entretiens entre les détenus et leur famille ont lieu dans la salle des interrogatoires, qui sert aussi de bibliothèque. L'entretien est demandé par l'avocat est autorisé par l'Autorité Judiciaire. Les entretiens durent en moyenne 30 à 60 minutes et les contrôles prescrits au cours de ces derniers se font avec l'aide des agents de la Gendarmerie et des "Guardie di Rocca".

B. CENTRE PENITENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Dispositions sur la discipline dans la prison

a) Conditions générales

De 21 h. à 7 h. du jour suivant, tous les détenus doivent rester dans leurs cellules qui doivent être fermées. L'activité journalière des détenus est réglée par le Juge de l'Exécution Pénale qui établit, à ce propos, un

programme de rééducation en l'intégrant ou en le modifiant selon les exigences qui se présentent au cours de la détention. En particulier, le traitement du condamné et du détenu est mené aussi suivant les habitudes et les affinités culturelles et sportives qu'ils manifestent, afin de faciliter, dans la mesure du possible, le contact avec le monde extérieur et les rapports avec la famille.

La journée des détenus a son moment principal dans le déroulement d'une activité de travail, qui vise à l'épanouissement de leur personnalité, compatible avec les structures et les possibilités d'organisation de la prison.

b) Droits et devoirs des détenus au sein de la prison

Les détenus et les internés doivent observer les normes qui règlent la vie de la prison et les dispositions données par le personnel. Ils doivent tenir un comportement respectueux vis-à-vis du personnel de la prison et des visiteurs.

Tous les détenus ont l'obligation de pourvoir aux soins de leur propre personne ainsi que de leur cellule. Ils doivent en outre coopérer afin que le milieu pénitentiaire soit propre, sain et efficace. Ils doivent garder avec soin les objets qu'on leur a confiés et s'abstenir de tout dommageement des objets d'autrui.

Aucun détenu ou interné ne peut avoir, dans les services de la prison, des tâches qui comportent un pouvoir disciplinaire ou qui permettent d'acquérir une position de suprématie sur les autres.

Les détenus ont le droit de rester au moins une heure au grand air, dans la cour ou dans le jardin de la prison, sous le contrôle du personnel de surveillance. En cas de mauvais temps, la période passée au grand air est remplacée par des exercices de gymnastique dans une salle spécialement équipée au sein de la prison.

Les détenus ne peuvent pas recevoir ou consommer des repas préparés et fournis par des restaurants différents de ceux qui ont un contrat avec l'administration de la prison. Les détenus ne peuvent pas consommer de repas, de boissons au cours des entretiens et des visites.

Les détenus peuvent utiliser, dans leurs cellules, des postes radio et TV, sauf autorisation préalable du magistrat. Ces appareils doivent,

toutefois, fonctionner à très bas volume. Les détenus peuvent consulter les livres de la bibliothèque, avec une liberté absolue de choix des textes.

c) Activité didactique et/ou de travail des détenus

Les détenus qui sont admis, après autorisation écrite du Commissaire de la Loi, à effectuer des activités de travail à l'extérieur de la prison, devront observer strictement les dispositions établies en la matière par le Magistrat. Les horaires des journées de travail des détenus sont les suivants:

h. 7.00 - 8.00

Réveil, toilette personnelle, petit déjeuner dans la salle à manger, nettoyage de sa propre cellule.

h. 8.00 - 9.30

Nettoyage des autres locaux de la prison, à l'exclusion des cellules occupées par d'autres détenus.

h. 9.30 - 13.00

Activités de travail

h. 13.00 - 14.00

Déjeuner dans la salle à manger

h. 14.00 - 18.30

Activités de travail, y compris l'activité didactique sous le guide des éducateurs de la prison, chargés par le Commissaire de la Loi.

Les activités de travail et didactiques pourront durer au-delà de l'horaire sus-mentionné et notamment jusqu'à l'heure du dîner, qui peut être consommé dans la salle à manger.

h. 21.00

Tous les détenus rentrent dans leurs cellules. Silence.

d) Entretiens et visites

Les détenus ne peuvent recevoir des visites, y compris les consultations avec leurs avocats, qu'après autorisation écrite du Commissaire de la Loi. Lesdites visites ont lieu dans une salle au rez-de-chaussée de la prison; le personnel de surveillance doit assurer le contrôle à vue et non pas l'écoute.

Les détenus pourront avoir des entretiens dans des salles différentes de celle qui est utilisée normalement, seulement après l'autorisation du Commissaire de la Loi.

Les détenus peuvent recevoir, seulement des membres de leurs familles, des paquets contenant de la nourriture, des vêtements, à travers le personnel de surveillance, qui a le devoir d'inspecter attentivement ledit matériel.

e) Perquisition à l'intérieur de la prison

Chaque détenu peut être soumis à une fouille personnelle ainsi qu'à la perquisition de sa cellule.

Cette perquisition doit se faire dans le plein respect de la dignité du détenu. Quand il s'agit de femmes, ces opérations sont menées par une personne du même sexe.

Le personnel de surveillance a le devoir d'éviter que les détenues aient l'occasion de rencontrer les détenus. A ce propos, en attendant des dispositions spécifiques du magistrat, les dispositions ci-dessous pourront être provisoirement modifiées.

f) Récompenses pour les détenus

Après disposition écrite du Commissaire de la Loi, peuvent obtenir des récompenses (par exemple: licences pendant les principales fêtes annuelles), les détenus qui, pendant leur réclusion, se sont distingués pour:

- a) un bon accomplissement de leur travail
- b) de bons résultats dans les cours scolaires et professionnels;
- c) une coopération active dans l'organisation et le déroulement des activités culturelles, récréatives et sportives;
- d) un comportement responsable au cours de troubles dans la vie de la prison, visant à favoriser des activités collectives raisonnables;
- e) des actes méritoires de valeur civile.

g) Sanctions disciplinaires pour les détenus

Les sanctions disciplinaires (par exemple: isolement pendant l'heure de permanence au grand air) peuvent être adoptées par le

Commissaire de la Loi et appliquées par le personnel de surveillance, sur ordre écrit du Commissaire lui-même, vis-à-vis de détenus qui seraient responsables de:

- a) négligence de leur propre personne et dans l'ordre de leur cellule;
- b) abandon injustifié de la place qui leur est attribuée;
- c) non accomplissement volontaire ou injustifié des obligations de travail;
- d) attitude importune vis-à-vis des autres détenus;
- e) tapage ou langage blasphématoire;
- f) jeux ou d'autres activités non permises par le règlement intérieur;
- g) simulation de maladies;
- h) possession ou trafic de biens, objets non permis ou d'argent;
- i) actes obscènes ou contraires à la pudeur;
- l) intimidation ou vexation des autres détenus;
- m) appropriation ou endommagement des biens de l'administration;
- n) possession ou trafic d'instruments aptes à blesser;
- o) attitude offensante vis-à-vis du personnel de surveillance ou d'autres personnes qui ont accès à la prison de par leur travail ou pour des visites;
- p) inobservation d'ordres ou dispositions ou retard injustifié dans leur exécution;
- q) participation à des troubles;
- r) promotion de troubles;
- s) évasion;

- t) agissements qui sont considérés par la loi comme des délits et qui ont été commis à l'encontre d'autres détenus, du personnel de surveillance ou des visiteurs;
- u) tout autre comportement, actif ou passif, qui peut constituer une violation de la loi, des règlements, ou qui peut porter atteinte à la dignité de l'homme et au respect mutuel.

2. Traitement médical à l'intérieur de la prison

a) Organisation de l'assistance médicale dans la prison de Saint-Marin

Les conditions particulières de la personne détenue – privée de sa liberté de mouvement et de communication avec l'extérieur, dépourvue de l'assistance de sa famille et bien souvent ayant des troubles psychiques – imposent la plus grande attention et diligence.

Chaque fois qu'un détenu demande d'être soumis à une visite médicale, le gardien en service a l'obligation de transmettre immédiatement, par téléphone, la requête au médecin traitant. Cette requête sera faite d'office par le gardien si celui-ci estime qu'un détenu est tombé malade. Le gardien a l'obligation de s'adresser au service d'urgence de l'hôpital en cas d'empêchement, d'indisponibilité ou d'impossibilité de trouver le médecin traitant. En cas d'urgence ou de nécessité manifeste, le gardien est tenu de prévenir tout d'abord le service des urgences de l'hôpital, en informant, en même temps, le médecin traitant ou la direction du Service de la médecine de base.

Le gardien a l'obligation de mettre en communication téléphonique, si le médecin le demande, celui-ci avec le détenu pour être informé sur les symptômes ressentis par le détenu. La Gendarmerie met à la disposition les appareils nécessaires à permettre la communication téléphonique à l'intérieur de la cellule. Le gardien doit prendre note du motif, du jour et de l'heure de la requête du détenu, des communications faites au médecin et de celles faites par le médecin, de l'heure et du résultat de la visite médicale, de toute autre circonstance utile à l'enregistrement de cet épisode. Il doit, en tout cas, informer immédiatement le poste central de la Gendarmerie à travers le sous-officier préposé à la prison ou à travers le numéro téléphonique "113".

Il est du ressort du médecin, qui en assume toutes les responsabilités, de décider si et quand commencer la visite, si demander l'aide de personnel auxiliaire, si demander l'intervention de spécialistes auxquels il devra lui-même s'adresser, si prescrire l'hospitalisation et, en

féinitive, si et comment fournir l'assistance médicale suite à la communication de la maladie.

Il n'est pas du ressort du gardien de recevoir des dispositions différentes de celles qui concernent la conservation des médicaments et l'administration de médicaments par voie orale. Les détenus ne peuvent pas utiliser des médicaments différents de ceux qui ont été prescrits par les médecins de l'I.S.S.

b) Situation de l'assistance médicale dans la prison de Saint-Marin

Actuellement, l'assistance médicale aux détenus est fournie par le médecin de base de la circonscription de San Marino-Città n.1 et par ses remplaçants, pendant son absence (congés, jours fériés, permissions, repos hebdomadaire, surveillance nocturne). La consultation a lieu sur requête directe du détenu, qui la transmet au gardien de prison.

Au sein de la prison, le détenu est visité dans sa propre cellule et à la présence d'un gendarme; les indications et les prescriptions du médecin sont communiquées par ce dernier aux gardiens présents, souvent seulement verbalement.

En cas de détenus toxicomanes, on peut demander soit la consultation du médecin de base et d'un psychiatre, préposé à ce secteur, soit la convocation directe du médecin par le gardien qui l'estime nécessaire.

Les résultats de visites médicales spécialisées, d'analyses de laboratoire prescrites à un détenu par le médecin, qui sont effectuées auprès de l'Hôpital d'Etat, sont envoyés au demandeur.

c) Objectifs et propositions d'amélioration présentées par les opérateurs du secteur médical

Les opérateurs médicaux de la prison ont présenté une série de propositions que les Autorités sont en train d'analyser avec beaucoup d'attention, afin de pouvoir réaliser les objectifs suivants:

- 1) Le droit du détenu à une assistance médicale correcte;
- 2) La protection de la santé pour tous ceux qui travaillent dans la prison;
- 3) La détermination d'un médecin responsable du Service, auquel on attribue les compétences relatives;

4) L'aménagement structurel adéquat de la prison.

Les propositions présentées sont les suivantes:

- a) Nomination d'un médecin de la prison (cette fonction pourrait être menée à tour de rôle pour une période de 6 à 12 mois par les médecins de base qui en présente la demande), payé sur base d'une convention spécifique, qui soit responsable de l'assistance sanitaire aux détenus et de la coordination nécessaire des interventions éventuelles d'autres opérateurs et/ou structures;
- b) détermination d'un lieu, au sein de la prison, qui sert d'infirmerie, où l'activité médicale sur le patient-détenu aura lieu (ex: visite médicale lors de l'entrée, recueil et annotation des données somatiques et anamnestiques, prises de sang, électrocardiogramme, etc...). Dans l'infirmerie, il y aura aussi tout ce qui est nécessaire pour la bonne conservation des médicaments ainsi qu'un fichier contenant toutes les données médicales relatives à chaque détenu;
- c) L'organisation de consultations hebdomadaires programmées, afin de garantir le contrôle périodique de pathologies aiguës et chroniques, qui constituent un point de repère constant pour le personnel de surveillance, qui est aujourd'hui en contact avec des porteurs de pathologies souvent à haut risque d'infection (ex. virus HIV).

d) Réinsertion sociale du détenu et communautés thérapeutiques

L'activité visant à la réinsertion sociale et à la rééducation du condamné est menée par l'Institut de la Sécurité Sociale (I.S.S.).

Il faut d'abord préciser que ce Service agit sur demande des Autorités dans les cas de détenus ayant des troubles psychiatriques.

Les communautés thérapeutiques que ce Service utilise sont mentionnées dans l'annexe au présent rapport et le choix pour l'insertion des patients est fait chaque fois suivant les caractéristiques de la personne en question, puisqu'il s'agit, d'habitude, de toxicomanes utilisant des drogues dures.

S'il existe des implications d'ordre psychiatrique, ce sont les spécialistes dudit Institut qui étudieront et évalueront les améliorations obtenues par le condamné.

C. CONCLUSIONS

D'un point de vue réglementaire, il faut souligner que la Loi n.9 du 2 février 1994, a introduit, d'une façon très précise, une série de mesures alternatives à la détention, telle que la garde à l'essai au service social et la détention domiciliaire, avec le but principal de permettre, d'un côté, une sortie de prison graduelle et, de l'autre, la rééducation et la réinsertion sociale du condamné à travers l'utilisation de mesures différentes de la privation totale de liberté personnelle. Tout cela est mis en oeuvre surtout sur base de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'un point de vue de la détention et des structures, les conditions de la prison de notre Etat demandent un travail de restauration, déjà programmé. Malgré cela, elle est encore hospitalière grâce surtout au nombre exigu de détenus qu'elle abrite normalement et à l'excellente oeuvre de rééducation des condamnés menée par l'Autorité judiciaire et par ses structures collatérales.

Nous estimons que la politique pénitentiaire menée par les Autorités judiciaires de Saint-Marin est conforme aux indications du Conseil de l'Europe et notamment du CPT. Cette politique vise à assurer dignité égale entre ceux qui jouissent de leur pleine liberté et ceux qui en ont été privés.

Le détenu doit toujours être traité comme un être humain et la dignité humaine doit être respectée dans tous les cas; les droits liés à la personne humaine, tout en tenant compte des exigences de protection de la société, ne peuvent être compromis par la détention que dans une mesure compatible avec le respect de la dignité humaine.

Voilà la direction suivie par les autorités de Saint-Marin afin d'adapter la situation de la prison de la République aux requêtes de plus en plus pressantes de la société moderne.

ANNEXE

Liste des communautés de réinsertion des toxicomanes, avec lesquelles on a signé un accord

<u>COMMUNAUTE</u>	<u>N. PATIENTS</u>
1) San Patrignano (Rimini)	1
2) Comunità Papa Giovanni XXIII (Rimini)	2
3) Comunità San Mauro (Borghi)	-
4) Comunità Incontro (Amelia)	1
5) Comunità Il Porto (Torino)	1
6) Comunità CREST (Milano)	-
7) Associazione Genitori Comunità Incontro (Pistoia)	-